

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-1-1511 du 28 décembre 2018
adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.872 du 2 juin 2009
autorisant la poursuite des activités de l'établissement SECO TOOLS
situé à Bourges, 22, avenue de la Prospective**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V ;

Vu les articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.872 du 2 juin 2009 autorisant la poursuite des activités de travail mécanique des métaux au sein de l'établissement exploité par la société SECO TOOLS, sis 22 avenue de la Prospective, sur le territoire de la commune de BOURGES ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2017 par la société SECO TOOLS, pour la construction d'un bâtiment regroupant des bureaux, la régularisation des évolutions passées des installations, la mise à jour du classement des activités exercées et la modification des prescriptions applicables aux installations, concernant l'établissement qu'elle exploite sur la commune de BOURGES ;

Vu les compléments à la demande initiale, transmis le 12 septembre et le 19 octobre 2018 par la société SECO TOOLS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 30 novembre 2018 au directeur de la société SECO TOOLS qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant que l'exploitation du bâtiment à usage de bureaux prévu ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées ;

Considérant que les évolutions apportées aux installations n'ont pas d'incidence sur le régime de classement de l'établissement au titre des installations classées et n'entraînent pas de nouveaux impacts ou risques significatifs à l'extérieur du site ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une évolution substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des activités de l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées et de déclasser les activités sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que la société SECO TOOLS a apporté les éléments justifiant sa demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.872 du 2 juin 2009 et qu'il peut y être donné une suite favorable ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.872 du 2 juin 2009 autorisant le fonctionnement de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2009.1.872 du 2 juin 2009 autorisant la poursuite des activités de travail mécanique des métaux au sein de l'établissement exploité par la société SECO TOOLS, sis 22 avenue de la Prospective, sur le territoire de la commune de BOURGES, est adapté comme suit.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Machines de l'atelier	puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 1 000	kW	1403	kW
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Palettes d'emballages	volume susceptible d'être stocké	11 000	m³	32	m³
2563		NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de	Chaîne de lavage	quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	500	litres	262	litres

			nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface						
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Machine de sablage en « bille céramique »	puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	20	kW	10	kW
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudières réparties dans 3 chaufferies	puissance thermique nominale de l'installation	2000	kW	915,9	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs).	Poste de charge pour « chariot élévateur »	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	3,1	kW
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	1 bouteille	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 000	kg	7	kg
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	1 bouteille	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 000	kg	7	kg
4802	2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Équipements de climatisation	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 300	kg	280,91	kg

A (autorisation) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de 7 bâtiments :

- atelier,
- bâtiment vestiaires,
- restaurant,
- centre d'essai,
- local comité d'entreprise,
- bâtiment de bureaux,
- archives. »

Article 4

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.872 du 2 juin 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Numéro de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Captage d'air atelier		-
2	Chaufferie bâtiment atelier	440 kW	Gaz
3	Chaufferie bâtiment administratif	2 × 203 kW	Gaz
4	Chaufferie restaurant	69,9 kW	Gaz

»

Article 5

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.872 du 2 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – eaux pluviales zone A et B
Coordonnées Lambert II étendu	X :605 533 Y :223 5017
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau collectif eaux pluviales de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière le Moulon
Conditions de raccordement	Direct

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – eaux pluviales zone C
Coordonnées Lambert II étendu	X :605 590 Y : 2235062
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d’être polluées : eaux de la zone C du site et eaux de la zone pavillonnaire en mélange
Exutoire du rejet	Réseau collectif eaux pluviales de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière le Moulon
Conditions de raccordement	Direct

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – eaux pluviales zone D
Coordonnées Lambert II étendu	X :605 672 Y :2235122
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d’être polluées
Exutoire du rejet	Réseau collectif eaux pluviales de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière le Moulon
Conditions de raccordement	Direct

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 – eaux domestiques site hors restaurant
Coordonnées Lambert II étendu	X :605 559 Y :223 5038
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires et domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées collectif de la ville de Bourges
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d’épuration ville de Bourges
Conditions de raccordement	Siphon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 – eaux domestiques restaurant
Coordonnées Lambert II étendu	X :605 670 Y :223 5121
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires et domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées collectif de la ville de Bourges
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d’épuration ville de Bourges
Conditions de raccordement	Direct

»

Article 6

Les dispositions de l’article 7.3.1 de l’arrêté préfectoral n° 2009.1.872 du 2 juin 2009 susvisé, sont complétées par l’alinéa suivant :

« Article 7.3.1 Accès et circulation dans l’établissement

[...] Une voie de retournement pour les véhicules des services de secours extérieurs est présente à l’arrière du bâtiment de production. »

Article 7

Les dispositions de l’article 7.6.4 de l’arrêté préfectoral n° 2009.1.872 du 2 juin 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.4 Ressource en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 hydrants conformes à la norme en vigueur, propres au site, et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours (poteaux incendie). Chaque hydrant utilisé seul doit pouvoir délivrer un débit minimal de 70 m³/h pendant 2 heures. Le premier hydrant est situé à 150 mètres maximum de l'accès au bâtiment d'activité, le deuxième à 200 mètres maximum du premier hydrant. Ils sont situés au plus à 5 mètres d'une voie accessible aux véhicules de secours ;
- une réserve d'eau d'une capacité de 480 m³ ;
- l'ensemble de ces ressources doit permettre d'obtenir un débit simultané de 270 m³/h sous une pression de 1 bar, pendant 2 heures. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique au CO₂ dans la salle informatique ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires à n'importe quel emplacement.

La réserve d'eau incendie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- implantation à moins de 400 m de l'accès à l'établissement le plus éloigné ;
- accès, signalisation et utilisation possibles en toutes saisons ;
- 4 plateformes d'aspiration avec :
 - surface minimale de 32 m² (4 × 8 m) ;
 - résistance de 160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m) ;
 - pente de 2 cm/m (le point le plus bas du côté du point d'eau) ;
 - présence d'un talus du côté de l'eau, soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ;
 - panneau de signalisation mentionnant le volume ;
 - chemin ou route d'accès à chaque plateforme d'aspiration praticable par les engins incendie (largeur minimale 3 m et sur sol dur ou stabilisé) ;
 - plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve, transmis au SDIS.

La voie d'accès pour les engins des pompiers et les plateformes d'aspiration, doivent être implantées en dehors des zones d'effets irréversibles pour l'homme de 3 kW/m², liées à un incendie. »

Article 8

Les dispositions l'article de 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.872 du 2 juin 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.1 Implantation, aménagement

Les parois extérieures du bâtiment abritant les installations doivent être constituées de matériaux incombustibles de classe A1.

Le bâtiment abritant les installations est séparé de la galerie de liaison avec le bâtiment administratif par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La porte implantée dans cette paroi présente un classement EI 120. Elle est équipée d'un ferme-porte automatique.

R : capacité portante / E : étanchéité au feu / I : isolation thermique.

Des dispositions constructives sont mises en place de manière à ce que la ruine d'un des bâtiments suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne des autres.

Le bâtiment abritant les installations est muni d'un dispositif de détection d'incendie avec report d'alarme vers une société de surveillance.

La machine d'affûtage et de rectification de plaquettes en carbure de tungstène est équipée d'un système d'extinction automatique.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. »

Article 9

Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.872 du 2 juin 2009 susvisé sont supprimées.

Article 10- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11- Formalités administratives

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

Article 12- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Bourges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société SECO TOOLS.

Bourges, le **28 DEC. 2018**

La préfète,



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.